

Unité départementale de la Marne  
Parc Technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51100 Reims

Reims, le 13/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/11/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**RVA**

LA TUILERIE  
51800 Sainte-Menehould

Références : D3 i 2024 944  
Code AIOT : 0005701747

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2024 dans l'établissement RVA implanté La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- RVA
- La Tuilerie - la Vignette Chemin du Bois d'Epense 51800 Sainte-Menehould
- Code AIOT : 0005701747
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société RVA exploite une installation de traitement et de valorisation de scories (crasses et scories salines) issues de l'affinage secondaire de l'aluminium sur le territoire de la commune de SAINTE-MÉNEHOULD, au lieu-dit « Les Vignettes » dans le département de la Marne (51). Le site est réglementé au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-APC-22-IC du 13 mars 2018.

**Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024

#### **2) Constats**

## 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri à la source	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2	Sans objet
2	Priorité des modes de traitement des déchets	Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1	Sans objet
3	Traçabilité des déchets dangereux	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I	Sans objet
4	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'établissement RVA respecte l'ensemble des prescriptions contrôlées lors de la visite.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Tri à la source

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-21-2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri à la source
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois.  Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. (...)
<b>Constats :</b>  Le jour de la visite, l'inspection a constaté que les déchets issus des 5 flux (papier et carton, métal, plastique, verre, bois) produits par l'établissement sont triés à la source.  Chaque flux de déchets est stocké dans des contenants dédiés. Les déchets ne sont pas traités sur place. Une vérification par échantillonnage des différentes poubelles de collecte présentes dans l'usine a permis de confirmer que le tri des déchets était bien mis en place et respecté.  La gestion des déchets a été présentée par l'exploitant pour les 5 flux cités précédemment : - Les papiers sont placés dans l'usine dans des petites poubelles de tri, puis sont stockés dans une benne avant d'être collectés par un prestataire spécialisé toutes les 4 semaines environ (contrat à renouvellement tacite entré en vigueur 25/09/23). - Les cartons sont stockés dans l'usine dans une benne 15 m <sup>3</sup> avant d'être collectés par un prestataire spécialisé sur demande (contrat à renouvellement tacite entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2019). - Les métaux sont collectés dans des bennes en usine, et sont, selon leurs formes, stockés dans de grandes bennes de 15 ou 30 m <sup>3</sup> dans les zones de stockage des déchets du site, puis sont collectés par un prestataire spécialisé (contrat à renouvellement tacite entré en vigueur le 14 avril 2021). - Les plastiques sont triés puis sont collectés par un prestataire spécialisé (contrat à renouvellement tacite entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> juillet 2019). - Les déchets de bois sont principalement dus aux palettes utilisées. Ces déchets sont stockés dans l'usine puis sont collectés par un prestataire local spécialisé sur demande. - L'usine ne produit pas de déchets de verre.  L'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Priorité des modes de traitement des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 29/07/2020, article L541-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, traitement des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Les producteurs de déchets, outre les mesures de prévention des déchets qu'ils prennent, et les détenteurs de déchets en organisent la gestion en respectant le principe de proximité et la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. L'ordre de priorité du mode de traitement peut notamment être modifié pour certains types de déchets si cela est prévu par un plan institué en application des articles L. 541-11-1, L. 541-13, L. 541-14 ou L. 541-14-1 couvrant le territoire où le déchet est produit. Cet ordre de priorité peut également être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. La personne qui produit ou détient les déchets tient alors à la disposition de l'autorité compétente les justifications nécessaires. II.-Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes. Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux. Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer leurs déchets dans des installations de stockage ou d'incinération de déchets que s'ils justifient qu'ils respectent les obligations de tri prescrites au présent chapitre. (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté l'ensemble des filières de collecte et de traitement des déchets auxquelles l'installation fait appel.  Les différents contrats mis en place avec les organismes de gestion de déchets ont pu être présentés à l'inspection. Les palettes sont revendues à un prestataire spécialisé local, qui les réemploie directement quand elles sont en bon état. Si les palettes sont en mauvais état, le prestataire les broie afin de les utiliser en tant que biodéchets dans les méthaniseurs. En 2023, 2 800 kg de palettes ont été collectées par l'entreprise. La ferraille est collectée et valorisée par un prestataire spécialisé, qui la crible et rend à l'établissement la ferraille fine qui est réintégrée au processus de valorisation de l'aluminium. Le reste de la ferraille est revendu en l'état. L'attestation de valorisation de ce type de déchets pour 2023 a été présentée à l'inspection. Pour l'année 2023, 1137 tonnes de déchets métalliques ont été valorisés. Le carton est collecté et valorisé par un prestataire spécialisé. L'attestation de valorisation des déchets cartons pour 2023 a été présentée à l'inspection. En 2023, 1,09 de déchets cartons ont été valorisés. Le papier est collecté et valorisé par un prestataire spécialisé. L'attestation de valorisation des déchets papiers pour 2023 a été présentée à l'inspection. En 2023, 340 kg de papier de bureau ont été recyclés en 111 ramettes de 500 feuilles de papier.  Dans l'ensemble, il a été constaté le respect du principe de proximité et de la hiérarchie des modes de traitement définis au II de l'article L. 541-1. De plus, il a été noté les efforts faits par l'exploitant pour réduire ses déchets résiduels.  L'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Traçabilité des déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R 541-45-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets Dangereux – Trackdéchets (TD)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
<b>Constats :</b>  L'inspection constate que l'exploitant est inscrit sur Track Déchets depuis 2023, et que l'outil est utilisé afin d'éditionner les bordereaux de suivi des déchets dangereux, et des DASRI. L'exploitant utilise également TrackDéchets pour le suivi de ces bordereaux de déchets non dangereux. Deux bordereaux de suivi des déchets dangereux de 2024 ont été contrôlés par échantillonnage : - le bordereau en date du 14 décembre 2023 concerne l'élimination de 5 tonnes d'eaux usées ; - le bordereau en date du 04 novembre 2011 concerne l'élimination de 0,466 d'huiles usagées.  Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Traçabilité des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets – Registre chronologique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 c) Origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (...)
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté à l'inspection son registre chronologique en version informatisée. La version informatisée est une base de données de type Excel dédiée au suivi et à la gestion des déchets dangereux et non dangereux produits par l'entreprise. L'inspection a vérifié que ce registre était complet et présentait bien l'ensemble des informations requises par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

